

## Les droits des lesbiennes au Québec et au Canada

Ruth Rose

Volume 13, numéro 1, 2000

La marche mondiale des femmes

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/058076ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/058076ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (imprimé)

1705-9240 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rose, R. (2000). Les droits des lesbiennes au Québec et au Canada. *Recherches féministes*, 13(1), 145–148. <https://doi.org/10.7202/058076ar>

Résumé de l'article

Les années 1999 et 2000 ont marqué une étape majeure dans la reconnaissance du droit à l'égalité des lesbiennes et des gais, alors que le Québec, l'Ontario et le gouvernement fédéral ont adopté des projets de loi *omnibus* accordant aux conjoints et aux conjointes de même sexe presque tous les mêmes droits en matière de fiscalité, de programmes de sécurité du revenu et de droit familial qu'aux couples hétérosexuels en union de fait. La Colombie-Britannique a atteint à peu près le même résultat à la suite de décisions judiciaires et de la modification des lois une par une. Après avoir exposé brièvement les progrès récents, l'auteure discute ce qui reste à faire pour mettre fin, une fois pour toutes, à la discrimination contre les lesbiennes, notamment en matière d'immigration, de mariage, de filiation et de changement d'attitudes publiques.

## Les droits des lesbiennes au Québec et au Canada

RUTH ROSE



### Le chemin déjà parcouru

Jusqu'en 1969, au Canada, les actes homosexuels étaient considérés comme illégaux et passibles de poursuites criminelles. Ce n'est qu'à ce moment-là que le projet de loi C-150 a décriminalisé la sodomie et la « grossière indécence » dans la mesure où ces actes sont commis en privé par deux adultes consentants. Et en 1987 la « grossière indécence » a été éliminée comme infraction au Code criminel (Conseil du statut de la femme 1998 : 13-14).

En 1977, le Québec est devenu la première juridiction en Amérique du Nord à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en adoptant la Charte des droits et libertés de la personne (Conseil du statut de la femme 1998 : 15). Désormais, au Québec, il est illégal de discriminer sur cette base dans l'embauche, la location d'un logement, l'accès à un lieu public, etc. D'autres provinces ont adopté des clauses similaires à partir de 1986.

Pour sa part, le Canada a adopté la Charte canadienne des droits et libertés seulement en 1982, lors du rapatriement de la Constitution, et l'orientation sexuelle ne figure toujours pas explicitement comme motif interdit de discrimination. Toutefois, lors de l'adoption de la Charte, le ministre de la Justice, Marc MacGuigan, a affirmé que la liste de motifs de discrimination interdits n'est pas exhaustive et que la clause 15 (interdisant la discrimination dans les lois) s'applique par extension à d'autres motifs comme le statut marital, l'affiliation politique et l'orientation sexuelle. Néanmoins, il a fallu un grand nombre de contestations juridiques avant que les tribunaux statuent de façon définitive que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est contraire à la Charte canadienne. La Loi canadienne sur les droits de la personne a été modifiée seulement en 1996 pour inclure l'orientation sexuelle comme motif de discrimination illicite (Lahey 1999 : 34)<sup>1</sup>.

---

1. La Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique seulement à certaines questions de compétence fédérale comme les lois sur l'immigration ou la législation du travail gouvernant les banques, les transports et communications interprovinciales et internationales, la fonction publique fédérale, etc. Elle n'a pas la même portée constitutionnelle que la Charte.

Une autre étape marquante a été franchie en 1999 lorsque le gouvernement du Québec (1999) et le gouvernement de l'Ontario (1999) ont adopté des lois *omnibus* reconnaissant les conjoints et les conjointes de même sexe et leur reconnaissant un grand nombre de droits déjà accordés aux partenaires hétérosexuels vivant en union de fait. Pour sa part, la Colombie-Britannique a admis le principe de la non-discrimination dans la pratique et dans des lois de façon progressive. Le gouvernement du Canada (2000) a aussi voté une loi *omnibus* au printemps 2000, et on peut s'attendre que les autres provinces légifèrent bientôt dans le même sens. Ces lois ont surtout pour effet de reconnaître les couples lesbiens et gais dans la fiscalité et tous les régimes de sécurité du revenu. Désormais, ces personnes auront droit aux rentes de conjointes et de conjoints survivants dans les régimes publics et privés d'assurance et pourront bénéficier de la couverture familiale dans ces régimes.

### **Le chemin qui reste à faire**

---

Il reste encore des domaines significatifs où la discrimination persiste, notamment en ce qui concerne l'immigration, le mariage, les droits liés au statut de parent et la filiation. Au niveau canadien, la loi concernant l'immigration n'a pas été modifiée par le projet de loi C-23 et une lesbienne ne peut toujours pas « parrainer » sa conjointe aux fins de l'immigration. Les couples de même sexe n'ont pas encore le droit de se marier dans aucune province.

Le domaine où les droits des lesbiennes et des gais sont les moins reconnus, et qui risque de faire l'objet de plusieurs poursuites judiciaires au cours des prochaines années, est celui de la garde des enfants, de la filiation et des projets de devenir parents ensemble. D'après le document préparé pour la Marche mondiale des femmes (FFQ 1999 : 78) :

[...] jusqu'à 20 % des lesbiennes seraient mères, la plupart de ces enfants étant nés d'une union hétérosexuelle antérieure [...] Pendant la dernière décennie, plus de 70 % des causes rapportées par la jurisprudence québécoise au sujet de la garde légale d'un enfant lorsque la mère est lesbienne, se sont soldées par la perte du droit de garde au profit du père [Les] juges considèrent l'homosexualité du parent comme étant néfaste au développement de l'enfant, bien que les études en ce domaine aient infirmé depuis longtemps cette hypothèse.

Par ailleurs, les couples de lesbiennes qui désireraient adopter un ou une enfant ou offrir un foyer d'accueil voient leurs demandes refusées par les services d'adoption dans la plupart des provinces, même lorsqu'il n'y a aucune interdiction dans les lois. Mentionnons, cependant, que la Colombie-Britannique et l'Ontario, ainsi que le Centre jeunesse Batshaw au Québec, ont éliminé la discrimination hétérosexiste et permettent aux couples lesbiens ou gais d'adopter un ou une enfant (FFQ 1999 : 78).

La plupart des provinces, dont le Québec, ne permettent pas à une lesbienne ni à un gai d'adopter l'enfant de sa ou de son partenaire non plus, même s'il n'y a pas

d'autre parent biologique ou lorsque celui-ci a renoncé à ses droits parentaux. Enfin, la majorité des hôpitaux refusent l'insémination artificielle aux femmes qui ne sont pas dans une relation stable avec un homme. Donc, les lesbiennes qui choisissent cette façon de fonder une famille doivent aller aux États-Unis ou pratiquer une insémination artisanale avec un donneur connu (Conseil du statut de la femme 1998 : 40-41).

L'homophobie aussi demeure très présente au Canada :

[S]elon la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la communauté gaie et lesbienne du Canada forme, après les communautés noire et juive, la troisième communauté la plus exposée à la violence et à la propagande à caractère haineux. Doit-on considérer, par ailleurs, que l'homophobie tue, à en juger par les statistiques sur le suicide des adolescents gais et des adolescentes lesbiennes, dont le nombre est de trois à six fois plus élevé que chez ceux et celles du même groupe d'âge qui sont hétérosexuels ? Des jeunes, fragiles certes, préfèrent, encore de nos jours, mourir plutôt que d'affronter les réactions négatives de leurs proches quant à leur désir amoureux envers d'autres jeunes de même sexe.

(FFQ 1999 : 75)

Le milieu scolaire se montre encore, pour une large part, réfractaire à l'homosexualité tant sur le plan de l'enseignement que sur celui de la vie scolaire. Aujourd'hui comme hier, les jeunes gais et lesbiennes sont trop souvent étiquetés, stigmatisés et harcelés par les autres élèves qui manifestent ainsi une violence homophobe. Ces comportements ne sont-ils pas le prolongement logique du discours de l'école qui présente presque constamment l'homosexualité comme une maladie, une déviance sexuelle ou un modèle relationnel inférieur ?

(FFQ 1999 : 80)

Il ne suffit pas de changer des lois. Il faudrait faire des efforts concertés pour changer les attitudes des juristes, des éducatrices et des éducateurs ainsi que des employeurs, des propriétaires de logement, du personnel religieux, des médias et du grand public en général.

### **Les revendications de la Marche mondiale au Québec et au Canada**

---

Au Québec, les participantes à la Marche demandent « [l]'élimination de la discrimination à l'égard des lesbiennes dans les lois, règlements, politiques et services » (FFQ 1999 : 76).

Au Canada, cinq demandes sont faites en vue d'accorder « une égalité juridique pleine et entière » aux lesbiennes, notamment dans le domaine de l'immigration. On demande également une campagne de sensibilisation du public et la tenue d'une

rencontre nationale pour permettre aux lesbiennes de s'exprimer quant aux priorités pour l'avenir (March of Women, Canada 2000).

## — RÉFÉRENCES

### CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1998 *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*. Québec, Gouvernement du Québec.

### FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (FFQ)

2000 *Cahier de sensibilisation et d'éducation aux revendications québécoises*. Montréal, FFQ.

1999 *Marche mondiale des femmes en l'an 2000*, document d'information sur les droits des lesbiennes. Montréal, FFQ.

### GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

1999 *Projet de loi 5, Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*, sanctionnée le 28 octobre.

### GOUVERNEMENT DU CANADA

2000 *Projet de loi C-23, Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 14 juin.

1998 *À la recherche de son identité sexuelle. Faire les premiers pas*. Ottawa, Santé Canada.

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

1999 *Projet de loi 32, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, sanctionnée le 16 juin.

### LAHEY, Kathleen A.

1999 *Are We Persons Yet? Law and Sexuality in Canada*. Toronto, University of Toronto Press.

### MARCH OF WOMEN, CANADA

2000 [En ligne] [www.canada.marchofwomen.org/fr/revendications/lesbiennes.html](http://www.canada.marchofwomen.org/fr/revendications/lesbiennes.html), septembre.